CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.494 du 9 juin 2015

A. 213.777/XI-20.330

En cause : **MUÑOZ GARCINUÑO** Maria Victoria,
ayant élu domicile chez
Me Ch.-H. de la VALLEE POUSSIN, avocat,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2014 par Maria Victoria MUNÕZ GARCINUNÕ, qui demande l'annulation de la décision du 15 juillet 2014 prise par la directrice générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique de ne pas lui octroyer l'équivalence du diplôme en infirmerie qui lui a été délivré par l'Université de Valladolid (Espagne) le 28 juin 2005 à celui de Bachelier en soins infirmiers tel que délivré dans l'enseignement supérieur de plein exercice et de type court en Communauté française;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 28 avril 2015, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 mai 2015 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ch.-H. de la VALLÉE POUSSIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me A. DEWULF, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 20 mars 2014, la requérante a introduit une demande d'équivalence de son diplôme en infirmerie qui lui a été délivré par l'Université de Valladolid (Espagne) le 28 juin 2005, afin de pouvoir poursuivre des études en Belgique dans une spécialisation en pédiatrie; que le 19 juin 2014, la chambre des Hautes Écoles et de l'Enseignement supérieur de promotion sociale de l'académie de Recherche et d'Enseignement supérieur a émis un avis de refus de l'équivalence sollicitée au double motif d'une insuffisance du nombre d'heures de stages (1167 au lieu de 1515) et d'un travail de fin d'études insuffisant au regard des exigences en Communauté française (travail très descriptif et sans apport personnel); que le 15 juillet 2014, la partie adverse a décidé de se rallier à cet avis et de ne pas octroyer à la requérante l'équivalence de son diplôme en infirmerie au diplôme de Bachelier en soins infirmiers délivré dans l'enseignement supérieur de plein exercice et de type court en Communauté française; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse relève que le recours « semble être fondé » sur la violation du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, dit décret « Bologne », alors qu'il a été abrogé par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études; qu'elle en conclut que le recours manque en droit et est irrecevable; que l'auditeur rapporteur a déposé, en application de l'article 93 du règlement général de procédure, un rapport qui conclut à l'irrecevabilité du recours, d'une part, pour le même motif, et, d'autre part, au motif que les arguments de droit développés dans le mémoire en réplique sont tardifs et, partant, irrecevables;

Considérant que les développements de la requête introductive, rédigée sans l'intervention d'un avocat, ne se limitent pas à une critique fondée sur un décret

qui ne serait plus en vigueur; qu'y sont notamment développées les critiques que la requérante formule à l'encontre des deux motifs fondant la décision attaquée et, partant, les raisons pour lesquelles elle considère que la motivation du refus d'équivalence est « incorrecte » ou encore « insuffisan[t]e et [...] subjectiv[e] »; qu'elle conteste aussi le refus qui lui est opposé, alors que d'autres étudiants, dans la même situation, ont obtenu l'équivalence de leur diplôme;

Considérant que ces éléments énoncent, bien qu'en des termes peu formalisés, une critique de droit prise de l'inexactitude ou de l'insuffisance des motifs de l'acte attaqué, et de la violation du principe d'égalité; que la manière dont les critiques sont formulées n'est ni confuse ni imprécise au point que la partie adverse ne puisse y répondre utilement; que la partie adverse ne s'y est d'ailleurs pas trompée, puisqu'après avoir contesté la recevabilité du recours, elle a décelé, au terme d'une « lecture bienveillante du recours », pas moins de cinq moyens d'annulation auxquels elle répond; qu'il n'y a pas lieu de trancher la cause au terme de débats succincts mais qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la procédure ordinaire,

D É C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction de la cause.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille quinze par :

Mme	C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

X. DUPONT C. DEBROUX